



Le supplément familial de traitement

Mise à jour – août 2023

RÉFÉRENCES

- [Code général de la fonction publique](#), et notamment son Livre VII
- [Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#) modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation
- [Décret n°91-769 du 2 août 1991](#) instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
- [Décret n°82-1105 du 23 décembre 1982](#) relatif aux indices de la fonction publique

L'article [L.115-1](#) du code général de la fonction publique précise que « *les agents publics ont droit, après service fait, à une rémunération* ». Il s'agit là de l'un de ses droits les plus fondamentaux reconnu par le statut de la fonction publique.

L'article [L.712-1](#) du code général de la fonction publique vient par ailleurs nous en préciser le contenu obligatoire :

Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

1. *Le traitement ;*
2. *L'indemnité de résidence ;*
3. *Le supplément familial de traitement ;*
4. *Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire.*

A ces éléments s'ajoutent également la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat, ainsi que l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG. Ces derniers éléments ainsi que ceux relatifs aux primes et indemnités faisant l'objet d'une fiche spécifique, la présente fiche se limitera donc aux éléments obligatoires principaux.

➔ LE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Le supplément familial de traitement, plus couramment dénommé « SFT », est un élément obligatoire de la rémunération versé à tout agent public ayant à sa charge des enfants. Il est versé en plus des prestations familiales légales.

Comme pour l'indemnité de résidence, le SFT est ouvert aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public. En sont en revanche exclus les agents vacataires et les agents recrutés sur un contrat de droit privé.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le SFT, comme précisé précédemment, est versé pour tout agent public rémunéré par référence à un indice et ayant la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants. Toutefois, une petite distinction est à faire entre l'allocataire du SFT et son attributaire :

- **L'allocataire du SFT** est l'agent au titre duquel est étudiée l'ouverture du droit et est calculé le montant du SFT. Il s'agit de l'agent de la collectivité ayant des enfants.
- **L'attributaire du SFT** est, en revanche, la personne qui va réunir les conditions d'éligibilité et qui va percevoir le SFT.

L'allocataire et l'attributaire peuvent être une seule et même personne, mais il peut arriver que l'attributaire soit une personne différente, notamment en cas de divorce et de garde exclusive des enfants par l'ex-conjoint de l'agent.

Par ailleurs, en vertu de [l'article L.512-1 du code de la sécurité sociale](#), l'ouverture du droit est subordonnée à la condition de résidence en France du bénéficiaire du droit et des enfants à charge. Un agent public résidant en France et dont les enfants résident également en France peut donc prétendre au versement du SFT, indépendamment de sa nationalité.

Les agents dont les enfants ne résident pas en France ne peuvent, en principe, prétendre au versement du SFT. Néanmoins, pour les ressortissants de l'Union européenne ou d'un pays avec lequel il existe une convention internationale de Sécurité Sociale prévoyant le bénéfice des prestations familiales aux enfants ne résidant pas en France, ils pourront également prétendre au versement du SFT.

L'ÂGE DE L'ENFANT

Le droit au SFT est ouvert **dès le 1^{er} jours du mois suivant la naissance de l'enfant**. Son versement interviendra alors jusqu'à **l'âge de 20 ans**, sous réserve que l'enfant ne perçoive pas de rémunération nette supérieure à 55 % du SMIC brut, soit à **960,46 €¹**.

[Article R.512-2 du code de la sécurité sociale](#)

LA NOTION D'ENFANTS A CHARGE

La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit à SFT est celle fixée par le titre I^{er} du livre V du code de la sécurité sociale : il s'agit des enfants n'ayant pas encore atteint l'âge limite de versement du SFT ([article L.512-3 du code de la sécurité sociale](#)) et dont l'agent assume **la charge effective et permanente** ([article L.513-1 du code de la sécurité sociale](#)).

¹ Calcul effectué en date du 1^{er} juillet 2023

La notion d'enfant à charge repose à la fois sur des éléments matériels et financiers liés à l'entretien de l'enfant, mais aussi sur la responsabilité effective et éducative de l'enfant. Elle s'entend de la direction tant matérielle que morale de l'enfant (CE, 2 avril 2015, n°[367573](#)).

Pour que l'enfant soit considéré à charge, **le lien juridique de filiation n'est pas exigé**. Il est nécessaire que l'attributaire en assure financièrement l'entretien (nourriture, logement, habillement) et assume à son égard la responsabilité affective et éducative.

UN SEUL DROIT PAR ENFANT

Il n'existe **qu'un seul droit à SFT** au titre d'un même enfant. Cela signifie que **le SFT ne peut pas être versé aux deux parents lorsque tous deux assument la charge du ou des mêmes enfants**. Dans une telle situation, le parent à qui le SFT sera attribué est désigné d'un commun accord. Ce choix concerne l'ensemble des enfants dont le couple assure la charge.

[Article L.712-9 du code général de la fonction publique](#)

Ce choix ne pourra par ailleurs pas être remis en cause pendant un délai de **un an**, à l'exception du cas où l'un des deux parents vient à perdre la qualité d'agent public, ou en cas de séparation des parents.

[Article 10 du décret n°85-1148 du 14 octobre 1985](#)

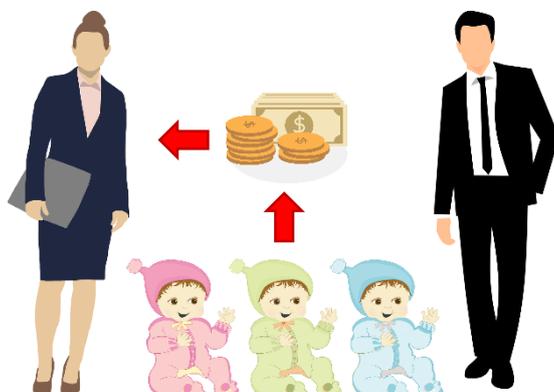
Dans le cas d'une séparation des parents, **le principe d'un seul droit par enfant demeure**. Toutefois, le montant du SFT sera réparti entre les parents **en fonction des enfants dont ils assument la charge effective et permanente**.

Lorsque l'un des parents exerce la garde exclusive du ou des enfants du couple, alors il sera considéré comme assumant seul la charge effective et permanente du ou des enfants. Il sera donc le **seul attributaire** du SFT, quand bien même il ne serait pas fonctionnaire et bénéficierai du SFT du fait de la situation de son ex-conjoint.

[Article 11 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)

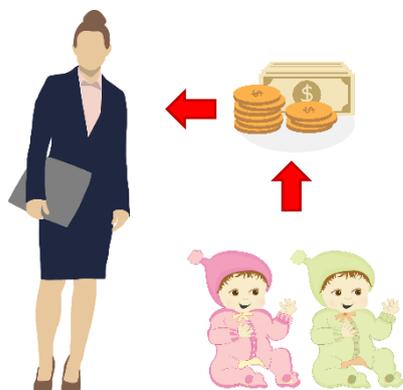
Exemple

Marie-Amélie et Victor-Henri ont trois enfants en commun. Ils se sont mis d'accord pour que Marie-Amélie perçoive le SFT sur la base de son indice de traitement.



Les deux parents vivant ensemble et ayant fait le choix d'un versement pour la mère, le SFT est ainsi versé, pour les trois enfants, à Marie-Amélie

Hélas, Marie-Amélie et Victor-Henri décident de se séparer. Si Victor-Henri conserve la garde de l'un des enfants, la garde des deux autres enfants sont confiés à leur mère.



Marie-Amélie bénéficiera désormais des **2/3 du SFT** calculé pour les trois enfants



Victor-Henri percevra désormais **1/3 du SFT** calculé pour les trois enfants

La seule exception à ce principe est prévue en cas de **résidence alternée** de l'enfant au domicile de chacun des parents et mise en œuvre de manière effective. Dans un tel cas, le SFT pourra être partagé par moitié entre les deux parents, soit sur demande conjointe des parents, soit, en cas de désaccord, sur la désignation du bénéficiaire par l'administration.

[Article L.712-10 du code général de la fonction publique](#)

➤ LE PRINCIPE DE NON CUMUL

L'article L.712-11 du code général de la fonction publique pose le principe de **non-cumul du SFT avec un avantage de même nature** accordé pour un même enfant par un employeur public.

Cela signifie concrètement qu'un agent travaillant dans la collectivité X ne pourra pas bénéficier du SFT si son conjoint travaillant dans la collectivité Y bénéficie du versement du SFT par cette dernière collectivité !

Ainsi, pour percevoir le SFT, l'agent public dont le conjoint est également agent public **devra fournir une attestation de l'employeur** de son conjoint justifiant de la non perception par ce dernier d'un avantage de même nature.

A contrario, le SFT est cumulable avec un avantage similaire accordé par une entreprise privée !

➤ LE CALCUL DU MONTANT DU SFT

Le SFT est composé de deux parts : un **élément fixe**, qui varie selon le nombre d'enfants à charge, et un **élément proportionnel**, à partir du 2^{ème} enfant, calculé sur la base du traitement (augmenté le cas échéant de la nouvelle bonification indiciaire).

L'article 10 bis du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 fixe les parts de la manière suivante :

Nombre d'enfants à charge	Élément	
	Fixe mensuel (en euros)	Proportionnel (en %)
Un enfant	2,29	-
Deux enfants	10,67	3
Trois enfants	15,24	8
Par enfant au-delà du troisième	4,57	6

Par exemple : Monsieur X perçoit un traitement sur la base de l'indice majoré 555 et a trois enfants. Son SFT sera calculé de la manière suivante :

élément fixe + valeur du point d'indice x indice majoré x élément proportionnel = SFT

Soit en l'espèce :

$$15,24 + 4,92278 \times 555 \times 8\% = \mathbf{233,81 \text{ €}}$$

En revanche, sa collègue, Madame Y, **n'a qu'un seul enfant**. Dès lors, n'étant pas prévu dans son cas d'élément proportionnel (celui-ci n'étant versé qu'à compter du 2^{ème} enfant), et ce **quel que soit le montant de son traitement de base**, elle percevra un SFT basé sur l'élément fixe de **2,29 € brut**.

Par ailleurs, le calcul de l'élément proportionnel du SFT se fait **dans la limite d'un seuil plancher** fixé à **l'indice majoré 449**. Ainsi, un agent rémunéré, par exemple, à l'indice majoré 410 verrait son élément proportionnel calculé sur la base de l'indice majoré 449.

Enfin, le SFT est **réduit dans les mêmes proportions que le traitement**, notamment en cas de temps partiel. Trois exceptions viennent cependant s'opposer à ce principe :

- L'élément fixe prévu pour **un enfant** ne peut être réduit ([article 12 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#))
- La réduction du traitement liée à une absence pour congé de maladie (notamment lors du passage à demi-traitement, ou en cas de réduction de traitement en cas d'envoi tardif d'un arrêt de travail) **n'entraîne pas de réduction du SFT**
- La réduction du SFT ne peut conduire à verser un SFT inférieur au seuil minimal précité

Prenons l'exemple de Madame Z, rémunéré sur la base de l'indice majoré 480. Souhaitant s'occuper de ses trois enfants, elle demande à bénéficier d'un temps partiel à 50%. Son SFT sera ainsi calculé de la manière suivante :

$$(15,24 + 4,92278 \times 480 \times 8\%) \times 50\% = \mathbf{102,14 \text{ €}}$$

Toutefois, le SFT minimum pour trois enfants correspondant au SFT calculé sur la base de l'indice majoré 449 s'élève au calcul suivant :

$$15,24 + 4,92278 \times 449 \times 8\% = \mathbf{192,07 \text{ €}}$$

Du fait de ce seuil plancher (qui, lui, n'est pas réduit dans les mêmes proportions que le traitement), Madame Z percevra le SFT minimum, soit 192,07 € brut.

LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Le SFT entre dans l'assiette de calcul de la CSG et de la CRDS.

D'autres cotisations sont également à intégrer en fonction du statut de l'agent :

- Pour les **fonctionnaires titulaires et stagiaires** : le SFT entre dans l'assiette de calcul de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), sans toutefois que l'assiette de la RAFP ne puisse excéder 20 % du traitement indiciaire brut
- Pour les **fonctionnaires affiliés au régime général de la sécurité sociale et les agents contractuels** : le SFT est soumis aux cotisations de sécurité sociale du régime général, sans toutefois être soumis aux cotisations IRCANTEC
- Pour les **bénéficiaires ne relevant pas de la fonction publique** (ex : conjoint d'un fonctionnaire) : les cotisations afférentes sont calculées au regard de la situation individuelle du parent allocataire (fonctionnaire)